



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Paris, le **17 NOV. 2022**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le directeur général des étrangers en France

Objet : exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et renforcement de nos capacités de rétention

Depuis désormais deux ans, je vous ai demandé de prioriser l'éloignement et le refus et retraits de titres de séjour pour les étrangers dont le comportement représente une menace pour l'ordre public. 3 500 étrangers constituant une menace pour l'ordre public ont ainsi été éloignés du territoire français depuis 2020, s'ajoutant aux 700 étrangers radicalisés expulsés depuis 2017, et aux 88 000 titres de séjour retirés ou refusés pour motif d'ordre public.

En 2022, le nombre d'OQTF exécutées est en hausse de 22%. L'indicateur du taux d'exécution des OQTF comporte néanmoins des limites importantes et ne permet pas aujourd'hui de juger de la réelle efficacité de notre politique d'éloignement. Par exemple, les sorties du territoire ne sont pas systématiquement recensées à nos frontières ce qui réduit ce taux par rapport à la réalité des mouvements.

1/ Pour autant, afin d'améliorer encore ce résultat, je vous demande d'appliquer à l'ensemble des étrangers sous OQTF la méthode employée pour le suivi des étrangers délinquants.

Sans attendre les nouvelles évolutions législatives, je vous demande de vous saisir de toutes les dispositions du droit en vigueur pour :

- **Prendre des OQTF à l'égard de tout étranger en situation irrégulière, soit à l'issue d'une interpellation ou d'un refus de titre de séjour ;** au-delà, nous allons également mettre en place dans les prochaines semaines les solutions organisationnelles et techniques qui vous permettront d'exercer une véritable « police du séjour », c'est-à-dire que tout titre arrivé à échéance implique l'examen de la situation de l'étranger pour prise d'OQTF et éloignement le cas échéant ;
- **Refuser d'accorder un délai de départ volontaire en cas de demande de titre manifestement infondée ou frauduleuse, de menace pour l'ordre public ou de risque de soustraction à l'exécution de la mesure ;**
- **Prendre des décisions d'interdiction de retour aussi souvent que possible ;**

- **Inscrire systématiquement les personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement au fichier des personnes recherchées (FPR) demandant la diffusion dans le système d'information Schengen (SIS), que l'OQTF soit ou non assortie d'une interdiction de retour.** Cette mesure permettra aux policiers, aux gendarmes et aux douaniers de connaître immédiatement la situation administrative d'un étranger sous OQTF en cas de contrôle d'identité sur la voie publique. Les étrangers sous OQTF pourront ainsi être placés en retenue pour vérification du droit au séjour pour une durée de 24 heures, puis en rétention administrative le temps d'organiser leur départ forcé. **Ce système permettra également de comptabiliser tous les étrangers sous OQTF quittant le territoire national, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.**
- **Assigner à résidence systématiquement à résidence les étrangers sous OQTF non placés en rétention à une adresse fiabilisée permettant leur localisation et leur suivi rigoureux par les effectifs de police et de gendarmerie le temps de leur éloignement.** Aujourd'hui, l'essentiel des adresses signalées en préfecture sont « de complaisance », ce qui conduit à perdre la trace des étrangers sous OQTF. Par ailleurs, en sollicitant l'autorisation du juge des libertés et de la détention, vous aurez recours aux visites domiciliaires pour mener à bien d'expulsion des étrangers dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public.
- **Tirer les conséquences sur les droits sociaux et prestations des étrangers concernés :** je vous demande de vous rapprocher localement des organismes de protection sociale votre territoire pour vérifier que la prise d'une OQTF s'accompagne d'une suspension de ces droits. Par ailleurs, certains étrangers en situation irrégulière ont pu entrer dans le parc social alors qu'ils étaient en situation régulière, conduisant à ce que des étrangers sous OQTF continuent d'occuper des logements sociaux : **vous organiserez dans les prochains jours une réunion avec les bailleurs sociaux de votre territoire pour objectiver des situations et mettre en place un dispositif permettant de les signaler aux bailleurs.** À la demande du Président de la République, nous travaillons également à vous donner les outils pour une application effective de la vérification des situations administratives des étrangers pris en charge indûment par l'hébergement d'urgence.

Enfin, si la réglementation européenne a imposé la suppression du délit de séjour irrégulier, il vous appartient enfin d'échanger personnellement et régulièrement avec les procureurs sur les suites judiciaires données au délit de soustraction à une mesure d'éloignement, puni de trois ans d'emprisonnement (L.824-9 du CESEDA), et au délit de maintien irrégulier sur le territoire puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (L.824-3 du CESEDA).

2/ Pour mieux éloigner, je souhaite qu'au-delà de la systématisation des assignations à résidence nous augmentions nos capacités de rétention.

Depuis mon instruction du 3 août dernier, les places en centre de rétention administrative (CRA) sont désormais priorisées à près de 90% pour des auteurs de troubles à l'ordre public, contre 30% initialement. Ce changement de population dans les CRA appelle votre vigilance quant aux conditions de sécurité de ces établissements.

Mais au-delà de l'expulsion prioritaire des auteurs de troubles à l'ordre public, il s'agit dorénavant d'augmenter les capacités de rétention.

Sous 1 mois, 220 places de CRA - soit 10% de la capacité du parc - seront remises à votre disposition, notamment grâce à la levée des mesures sanitaires restantes pesant sur la disponibilité du parc.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen de la LOPMI, **nous allons rehausser la trajectoire du plan CRA à un objectif de 3 000 places à horizon 2025/2026, contre 2200 actuellement.** Je vous

demande dès à présent d'identifier avec les élus les sites qui pourront accueillir de nouveaux CRA, pour lancer sans tarder ces projets.

Enfin, nous devons ensuite développer les locaux de rétention administrative (LRA) pour porter le nombre de place à 300 d'ici fin 2023, contre 131 places actuellement, avec un maillage fin du territoire. **J'attends que vous me fassiez d'ici la fin du mois des propositions pour doubler le nombre de place identifiées jusqu'à présent.**

Je vous demande de vous impliquer personnellement dans la mise en œuvre de ces instructions.

Faire de votre délégation



Gérald DARMANIN

personnelle sur ce sujet si important

Sincèrement

ANNEXE

1. La prise de mesures d'éloignement à l'encontre de tout étranger en situation irrégulière

Toutes les situations dans lesquelles vous êtes amenés à constater l'absence de droit au séjour - refus de séjour, retrait de titre de séjour, constat de l'irrégularité du séjour à l'occasion d'une retenue pour vérification du droit au séjour - doivent se traduire par la vérification de l'existence d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), ou, à défaut, par le prononcé systématique d'une telle mesure.

Ces mesures doivent être assorties de mesures d'exécution, en particulier, d'assignations à résidence ou de placements en rétention administrative, dans les conditions exposées dans mon instruction du 3 août dernier.

Ces instructions valent également pour les étrangers majeurs bénéficiant d'une aide au retour accordée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui doivent, avant leur départ, se voir notifier une OQTF assortie le cas échéant d'une interdiction de retour afin de se conformer pleinement à l'objet de la mesure d'aide au retour, qui implique de ne pas revenir dans l'espace « Schengen ».

Je vous invite à vous rapprocher de la délégation territoriale de l'OFII compétente pour votre département afin de vous assurer que cette étape de la chaîne de l'éloignement est correctement mise en œuvre.

2. Les cas de refus du délai de départ volontaire

Conformément au droit de l'Union européenne, l'article L.612-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que l'étranger faisant l'objet d'une OQTF dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de cette notification. Toutefois, aux termes de l'article L.612-2, ce délai peut être refusé en cas de **menace pour l'ordre public** (1°), de **demande de titre de séjour manifestement infondée ou frauduleuse** (2°), ou de **risque de soustraction à l'OQTF** (3°).

L'article L.612-3 énumère les situations dans lesquelles ce dernier risque peut être regardé, sauf circonstance particulière, comme établi : étranger ne pouvant justifier une entrée régulière et n'ayant pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour (1°) ; étranger s'étant maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou d'une durée de trois mois, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour (2°) ; étranger s'étant maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la durée de validité de son titre de séjour sans en avoir demandé le renouvellement (3°) ; étranger ayant explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son OQTF (4°) ; étranger s'étant soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (5°) ; étranger entré irrégulièrement dans un Etat membre de l'espace Schengen et y ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire ou s'y étant maintenu sans droit au séjour (6°) ; étranger ayant contrefait un document d'identité ou de voyage ou utilisé un tel document (7°) ; étranger ne présentant pas de garanties de représentation suffisantes (8°).

Lors de l'édition de l'OQTF, **ces conditions devront systématiquement être examinées et, sauf circonstances particulières, devront conduire à refuser le délai de départ volontaire dès lors que l'une d'entre elles est remplie.**

Il peut par ailleurs être mis fin au délai de départ volontaire avant son expiration, en application de l'article L. 612-5 du CESEDA, si un motif de refus de ce délai apparaît postérieurement à la notification de la décision relative à ce délai¹.

3. Les mesures complémentaires des OQTF avec délai de départ volontaire

Lorsqu'elle est constatée, l'absence de départ volontaire à l'expiration du délai donné ouvre des voies d'exécution d'office (assignation ou placement en rétention) et facilite le prononcé concomitant d'une interdiction de retour. Le régime contentieux est par ailleurs plus rapide.

En outre, lorsqu'un délai de départ volontaire est accordé, les dispositions prévues par les articles L. 721-6 et suivants du CESEDA vous permettent de :

- fixer la résidence de l'étranger en situation irrégulière objet de l'OQTF accordé avec délai de départ volontaire en un lieu déterminé par l'autorité administrative, disposition introduite par la loi « IMDAEIR² » du 10 septembre 2018 ;
- porter obligation de se présenter auprès des services de police et de gendarmerie dans la limite de trois fois par semaine, pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ ;
- faire retenue du passeport ou de tout document justificatif de son identité.

Ces obligations permettent le suivi de la situation de l'étranger en situation irrégulière. Leur violation constitue en outre un motif d'abrogation du délai de départ volontaire et par conséquent, d'assignation à résidence ou de placement en rétention.

4. Les décisions d'interdiction de retour

Depuis plusieurs années, la part d'OQTF prononcées assorties d'une interdiction de retour est en constante augmentation. Toutefois, en 2021, **seules 54 % des OQTF sans délai de retour volontaire étaient assorties d'une interdiction de retour**. Pourtant, cette mesure, prévue par le droit européen, a une portée dans tout l'espace « Schengen » et est assortie de sanctions pénales.

Dès lors, le prononcé d'une interdiction de retour **doit être systématique dans les cas où le délai de départ volontaire a été refusé et lorsque l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire qui lui avait été accordé** (sauf circonstances humanitaires particulières).

La durée de l'interdiction doit être fixée en tenant compte des critères suivants : durée de présence de l'étranger sur le territoire français, nature et ancienneté de ses liens avec la France, circonstance d'avoir ou déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement, menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

Pour les OQTF qui sont assorties d'un délai de départ volontaire, il s'agit d'une possibilité, dont l'opportunité est à apprécier selon les critères indiqués *supra*.

¹ Il est nécessaire dans ce cas de le notifier par voie administrative (article R. 613-2 du CESEDA).

² Comme indiqué dans la circulaire du 31 décembre 2018 (NOR INTV1835403J), il ne s'agit pas d'une mesure d'assignation à résidence, mais de la désignation d'un lieu de résidence qui vous garantit l'obtention d'une adresse dans un lieu d'habitation effectif, aux fins d'exécution d'une mesure d'éloignement.

5. L'inscription systématique des personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement au fichier des personnes recherchées (FPR), avec vérification du renseignement du système d'information Schengen (SIS)

Les OQTF et les interdictions de retour doivent faire l'objet d'une **inscription systématique et immédiate au FPR** (fichier des personnes recherchées), avec vérification du bon reversement au SIS (système d'information Schengen), pour les interdictions de retour.

Cette responsabilité incombe à la préfecture qui a notifié la mesure d'éloignement et/ou l'interdiction de retour. A cet égard, vous veillerez à ce que les agents de vos services disposent bien des habilitations adéquates pour l'inscription au FPR, qui doit se faire dès la notification de la mesure et que des procédures d'enregistrement dans le SIS « Schengen » des IRTF soient effectives, en cochant la case prévue à cet effet (cf. copie d'écran ci-dessous). Ce dernier point est indispensable pour que l'étranger faisant l'objet d'une telle mesure fasse l'objet d'un refus d'admission aux frontières extérieures de l'Union européenne en application de la mesure prise.

The screenshot shows the 'FPR' (Fichier des Personnes Recherchées) system interface. The main heading is 'Création d'une fiche'. Below this, there are several dropdown menus and text fields for data entry. The 'Service Inscrit' field is set to 'ADMIS54 - MISSION ENQUETES ADM DE SEINE ST DENIS (S)'. The 'Inscrit pour' field is set to 'OU'. The 'Service Inscrit de droit' field is set to 'Service Inscrit de droit'. The 'Service Demandeur' field is set to 'ADMIS54 - MISSION ENQUETES ADM DE SEINE ST DENIS (S)'. Below these fields, there is a section for 'Schengen' with a dropdown menu set to 'Schengen'. At the bottom, there is a section for 'Autre(s) information(s) à collecter lors du contrôle' with a dropdown menu set to 'ASDR'.

6. Le recours aux assignations à résidence et aux visites domiciliaires

Le recours aux assignations à résidence demeure insuffisant. Seulement 13% des OQTF font l'objet d'une telle mesure et ce taux ne progresse pas depuis plusieurs années.

Il est nécessaire de développer l'assignation à résidence de manière beaucoup plus significative pour les profils ne présentant pas de risque de trouble à l'ordre public (ces derniers devant être prioritairement placés en rétention conformément à l'instruction IOMK2223218J du 3 août 2022). Il en va naturellement de même pour les étrangers dont le placement en rétention n'a pas permis l'éloignement effectif.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de prononcer une assignation d'une durée de six mois (renouvelable une fois), pour l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de regagner son pays d'origine (assignation « report » de l'éloignement, prévue à l'article L. 731-3 du CESEDA).

Pour rappel, l'assignation à résidence vous permet de fixer un périmètre en dehors duquel l'étranger n'est pas autorisé à circuler (i), d'obliger l'étranger à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie (ii), de fixer une résidence dans un lieu déterminé (iii) et ouvre enfin la possibilité d'arrêter une plage horaire de 3 heures consécutives par jour pendant laquelle l'étranger doit demeurer dans les locaux où il réside (iv). Cette plage peut s'étendre jusqu'à dix heures en cas de menace à l'ordre public.

Dans tous les cas, **ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi très rigoureux par les commissariats de police et les brigades de gendarmerie**. La détermination du périmètre de circulation, notamment, doit bien être inscrite au FPR, afin qu'en cas d'interpellation, le respect des termes de l'assignation puisse être correctement apprécié. Pour rappel, **en cas de violation des termes de l'assignation à résidence l'étranger peut faire l'objet d'un placement en rétention ou de mesures pénales**.

De plus, si l'étranger assigné à résidence ne s'est pas présenté, sans motif légitime, à une convocation au consulat (art. L. 733-7), à une convocation à la préfecture (art. L. 751-5) ou a fait obstacle à l'exécution d'office de la décision d'éloignement (art. L. 733-8), **l'autorité administrative peut, après avoir dûment constaté cette obstruction, demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger**. Cette visite a pour but de s'assurer de la présence de l'étranger, de permettre de procéder à son éloignement effectif ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention qui serait par ailleurs motivée.

Le juge des libertés et de la détention statue dans les 24 heures sur la requête de visite à domicile (art. L. 733-9). L'ordonnance autorisant la visite est exécutoire pendant 96 heures (art. L. 733-10).

7. La recherche, en coopération étroite avec le procureur de la République, d'une réponse pénale en cas de manquements particuliers à l'exécution d'une décision d'éloignement

Le livre VIII du CESEDA (L.824-1 et suivants) prévoit un régime de sanctions pénales privatives de liberté en cas de défaut de coopération (refus de prise d'empreinte ou de photographie, ou refus de donner sa véritable identité) (i), de maintien sur le territoire après qu'une décision régulière d'assignation ou de rétention a pris fin (ii), de méconnaissance des prescriptions liées à l'assignation à résidence (iii), ou de tentative de soustraction à la décision de rétention ou de soustraction à l'exécution d'une décision d'éloignement (iv).

Le procureur de la République, saisi sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale et des dispositions précitées, poursuivre l'étranger en cas de manquement à l'une ou l'autre de ces obligations.

Votre attention est enfin appelée sur les dispositions de l'article L. 824-3, qui sanctionnent le maintien irrégulier sur le territoire d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. **Un tel délit est constitué dès lors que l'éloignement effectif de l'étranger en situation irrégulière n'a pas pu être réalisé** par l'administration à l'issue des mesures d'exécution d'office de la décision d'éloignement (rétention ou assignation à résidence) **en raison du comportement de l'étranger qui se maintient sans motif légitime sur le territoire**. Il vous appartient de signaler au procureur de la République les personnes se trouvant dans cette situation.